L'allocation de préretraite est servie à l'intéressé jusqu'à l'âge de soixante ans.

Les agriculteurs remplissant les conditions pour bénéficier de l'allocation de préretraite peuvent en faire la demande dans un délai de trois ans à compter du 1er janvier 1992.

Un décret fixe le montant de cette allocation et ses conditions d'attribution, notamment les conditions de reprise des terres libérées, ainsi que les conditions de cumul avec la poursuite d'activités autres qu'agricoles.

Cette allocation n'est pas cumulable avec la perception d'un avantage de retraite d'un régime de base, d'une allocation aux travailleurs âgés servie en application de l'article L. 322-4 du code du travail ou d'un revenu de remplacement servi en application de l'article L. 351-2 de ce code.

A compter de la date du premier versement de la préretraite, il est mis fin aux aides au revenu agricole dont bénéficie éventuellement l'exploitant. Les incompatibilités entre le bénéfice de la préretraite et les autres aides ayant pu être attribuées à l'exploitation sont précisées par décret.

II. – Pendant toute la durée de versement de l'allocation de préretraite, les chefs d'exploitation et les personnes mentionnées aux 2°, 4° et 5° du I de l'article 1106-1 du code rural, ainsi que les métayers visés à l'article 1025 dudit code, ont droit et ouvrent droit, sans contrepartie de cotisations, aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime agricole de protection sociale dont ils relèvent.

La durée pendant laquelle les personnes visées à l'alinéa précédent ont perçu l'allocation de préretraite est comptée, sans contrepartie de cotisations, comme période d'assurance pour le calcul des avantages de vieillesse du régime agricole dont elles relèvent.

III. - Le preneur qui remplit les conditions de caractère personnel auxquelles est subordonnée l'attribution de la préretraite agricole prévue ci-dessus peut, par dérogation à l'article L. 411-5 du code rural, en vue de bénéficier de cet avantage, sous condition suspensive d'attribution, résilier le bail à la fin d'une des périodes annuelles de ce bail, suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge requis.

Dans ce cas, le preneur doit notifier sa décision au propriétaire au moins douze mois à l'avance. Toutefois, au cours de la première année d'application de la préretraite, ce délai est ramené à trois mois.

IV. - Les personnes titulaires de l'indemnité annuelle d'attente peuvent opter pour les dispositions relatives à l'allocation de préretraite dans des conditions fixées par décret.

Art. 10. - Le premier alinéa de l'article 1617 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Il est attribué au budget annexe des prestations sociales agricoles le produit d'une taxe sur les betteraves livrées à la sucrerie ou à la distillerie. Le taux de cette taxe est fixé à 4 p. 100 du prix de base à la production des betteraves. Ce taux peut être réduit par décret dans la mesure où cette réduction n'affecte pas l'équilibre financier du budget annexe des prestations sociales agricoles. »

Art. 11. – A la fin du premier alinéa du 2° de l'article 1110 du code rural, les mots : «'aux articles 1120-1 à 1122-5 » sont remplacés par les mots : « au paragraphe 2 de la présente section ».

Art. 12. - Après le premier alinéa de l'article 1122-1 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un ménage d'exploitants a opté, selon des modalités fixées par décret, pendant une période donnée, pour un partage à parts égales des points obtenus en contrepartie des cotisations visées aux b et c de l'article 1123, le conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole obtient, outre la retraite forfaitaire mentionnée au précédent alinéa, une retraite proportionnelle calculée dans les conditions prévues au 2° de l'article 1121. »

Art. 13. - L'article 1003-12 du code rural est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du II du présent article, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole âgés de plus de cinquante-cinq ans peuvent, dans des conditions fixées par décret, opter jusqu'à la date de liquidation de leur retraite pour une assiette de cotisations constituée de leurs revenus professionnels tels que définis au présent article et afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1991.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ÉDITH CRESSON

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'agriculture et de la forêt, LOUIS MERMAZ

> Le ministre des affaires sociales et de l'intégration, JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre délégué au budget, MICHEL CHARASSE

(1) Travaux préparatoires : loi nº 91-1407.

Assemblée nationale :

Projet de loi nº 2208;

Rapport de M. Jean Giovannelli, au nom de la commission des affaires culturelles, nº 2340;

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 13 décembre 1991.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, nº 182 (1991-1992); Rapport de M. Bernard Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, nº 206 (1991-1992);

Avis de M. Henri de Raincourt, au nom de la commission des affaires économiques, nº 205 (1991-1992);

Discussion et adoption le 18 décembre 1991.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Jean Giovannelli, au nom de la commission mixte paritaire, nº 2508.

Séna

Rapport de M. Bernard Seillier, au nom de la commission mixte paritaire, nº 215 (1991-1992).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, nº 2505;

Rapport de M. Jean Giovannelli, au nom de la commission des affaires culturelles, nº 2517 ;

Discussion et adoption le 20 décembre 1991.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, nº 228 (1991-1992);

Rapport de M. Bernard Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, nº 229 (1991-1992);

Discussion et rejet le 21 décembre 1991.

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat en nouvelle lecture, nº 2527;

Rapport de M. Jean Giovannelli, au nom de la commission des affaires culturelles, no 2528 ;

Discussion et adoption, en lecture définitive, le 21 décembre 1991.

LOI nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (1) NOR: *ENVX9100061L*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Art. 1er. - L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.

Art. 2. - Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion équilibrée vise à assurer :

 la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou